

VILLE DE VEVEY



**REGLEMENT SUR
LES INHUMATIONS, LES INCINERATIONS
ET LE CIMETIERE
DE LA COMMUNE DE VEVEY
DU 25 AVRIL 1991**

TABLE DES MATIERES

	Articles
CHAPITRE PREMIER	
DISPOSITIONS GENERALES	
Application du règlement	
Réserves	1 - 2
CHAPITRE II	
COMPETENCES	
Municipalité	
Direction des Travaux	
Direction de Police	
Préposé	
Compétence générale	
Convoi funèbre - maître de cérémonie	3 - 8
CHAPITRE III	
DEPOTS DE CORPS, CREMATION	
ET FUNERAILLES	
Locaux communaux	
Morgue, crématoire	9 - 10
CHAPITRE IV	
CEREMONIES ET CONVOIS	
FUNEGBRES	
Déroulement, Heures,	
Transfert de corps, Lieu de	
cérémonie, Limitation,	
Itinéraire des convois,	
Service religieux	11 - 16
CHAPITRE V	
CIMETIERE, DISPOSITIONS	
GENERALES	
Généralités, Responsabilité,	
Ordre public, Réclame, Vente,	
Véhicules, Animaux	
Heures d'ouverture	17 - 23
CHAPITRE VI	
TOMBES - CONCESSIONS	
<u>Inhumations de corps,</u>	
Regroupement par section, Dispositions	
des tombes, Validité - Prix -	
Cession - Rachat, Caveaux,	
Cercueils spéciaux	24 - 31
<u>Incinération,</u> Sort des cendres, Regroupement	
par sections, Inhumation des cendres,	
Urne générale, Dispositions des tombes,	
Validité - Prix - Cession - Rachat	32 - 38
<u>Dimensions des tombes,</u> Gratuites,	
Concédées	39 - 40

CHAPITRE VII	AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES TOMBES Principe, Enlèvement ornementation, Entourage, Monuments, Stèles, Socles, Dimensions, Matériaux, Inscriptions - Gravures, Ornementation, Aspect, Plantations annuelles ou durables, Fleurs artificielles, Etat d'abandon, Etat défectueux, Délai d'aménagement	
	<u>Autorisation de pose</u> , Refus d'autorisation, Validité, Taxe d'entrée, Dérogations	41-60
CHAPITRE VIII	DESAFFECTATION - EXHUMATION <u>Tombes à la ligne</u> , Dispositions générales, Sort des monuments, Sort des ossements, Sort des cendres	61-65
	<u>Concessions</u> , Dispositions générales, Sort des monuments, Sort des ossements, Sort des cendres	66-69
	<u>Frais</u>	70
	<u>Exhumations</u> , Généralités, Tombes et concessions non échues, Frais	71-74
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES Aménagements existants, Recours, Infractions, Sanctions, Autres mesures transitoires, Abrogation, Entrée en vigueur	75-81

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Application du règlement

Article premier - Sauf dispositions contraires, le présent règlement (ci-dessous désigné le "règlement") est applicable :

1. à l'annonce et à la vérification des décès,
2. aux cérémonies et convois funèbres,
3. aux inhumations, incinérations, désaffectations et exhumations,
4. à l'aménagement et à l'entretien du cimetière et des tombes.

Réserves

Art. 2 Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 5 décembre 1986 (ci-dessous désigné le "RC") sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

CHAPITRE II

COMPETENCES

Municipalité

Art. 3 Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du règlement, la Municipalité édicte les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

Elle peut, en cas d'urgence, édicter des dispositions complémentaires au règlement. Ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Elle est en outre compétente pour :

- a) fixer les taxes découlant du règlement et de ses dispositions d'application
- b) désigner un ou plusieurs médecins auxquels les services de l'administration communale ont recours, sans préjudice des prérogatives du médecin-délégué et du juge informateur, lorsqu'aucun autre praticien n'a été appelé à intervenir pour constater un décès, notamment en cas de mort violente {par exemple suicide ou accident } ou lorsque la mort ne paraît pas due à une cause naturelle (articles 2 et 3 du RC)
- c) nommer le préposé communal aux inhumations et incinérations (article 31 du RC)
- d) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière dans les limites fixées par l'article 49 du RC

- e) donner au Département de l'intérieur de la santé publique le préavis de la commune relatif à l'ouverture d'une nouvelle entreprise de pompes funèbres (article 59 du RC).

Elle nomme une commission consultative appelée à donner son avis sur toutes questions relatives à l'aspect du cimetière et des monuments (Commission relevant de la direction des Travaux).

**Direction
des
Travaux**

Art. 4 La direction des Travaux est responsable de l'aménagement général du cimetière. Elle est également compétente, sauf dispositions contraires, pour prendre les mesures utiles au respect du règlement en ce qui concerne :

- a) les dimensions des tombes, monuments et entourages
- b) l'aménagement des tombes, monuments et entourages
- c) la pose de monument, leur aspect, le ou les matériaux utilisés, les textes, inscriptions et gravures
- d) la désaffectation partielle du cimetière dans les limites de l'article 49 du RC
- e) l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 50 du RC)
- f) la délivrance des concessions (article 55 du RC).

**Direction de
Police**

Art. 5 La direction de Police est compétente pour :

- a) sauf dispositions contraires, prendre les mesures nécessaires à l'application du règlement
- b) dans le doute, faire procéder, avant l'inhumation ou l'incinération, à tous les contrôles nécessaires concernant l'identification des corps
- c) assurer un ensevelissement décent lorsque le défunt était dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui puissent se charger des formalités et des frais consécutifs au décès (article 26 du RC)
- d) assumer l'administration et la police du cimetière (article 41 du RC) en collaboration avec la direction des Travaux
- e) agréer les véhicules appartenant aux entreprises de pompes funèbres exerçant leur activité sur le territoire communal (article 67 du RC)
- f) accorder l'autorisation de transporter le corps d'un enfant de moins d'une année dans un véhicule qui n'est pas spécialement aménagé à cet effet (article 67 du RC)
- g) exécuter les tâches que le RC place dans la compétence de l'autorité communale et qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation de compétence différente de la part de la Municipalité.

Préposé

Art. 6 Le préposé aux inhumations et aux incinérations, dont l'Office est rattaché à la direction de Police, exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement ou que lui délègue la Municipalité.

Il est, en outre, compétent pour :

- a) enregistrer les déclarations de décès et informer la Justice de paix des décès qui lui sont annoncés (article 6 du RC)
- b) recevoir les constatations de décès établies par les médecins ainsi que les certificats d'inscription de décès dressés par l'officier de l'état civil (articles premier et 8 du RC)
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations municipales nécessaires en cas de transfert de corps (articles 24, 27, 31 et 62 du RC)
- d) procéder à l'organisation et assurer la police des cérémonies et convois funèbres, des inhumations et des incinérations (article 25 du RC), en fixer le jour et l'heure et accorder les dérogations aux délais légaux lorsqu'une déclaration médicale les justifie (article 30 du RC)
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 34 du RC)
- f) autoriser, lors de la désaffectation de tombes, le transfert des ossements dans une concession ou leur incinération et, recevoir la preuve de ces opérations (article 51 du RC)
- g) établir le procès-verbal d'exhumation de cadavres destinés au transport et veiller à ce qu'il soit signé également par le médecin délégué
- h) lorsqu'un cadavre présente un danger de contagion, veiller à l'isolement de celui-ci (articles 68 à 71 du RC) et au respect de la décision du médecin cantonal relative aux rassemblements et cérémonies funèbres éventuels lors de la sépulture (articles 2 à 13 de l'Ordonnance fédérale sur le transfert et la sépulture des cadavres présentant un danger de contagion, ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger).

Compétence générale

Art. 7 Les services communaux compétents ont qualité pour :

- a) effectuer le transfert du corps du défunt, avec suite, aux fins d'inhumation ou d'incinération, du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre situé sur le territoire de la commune au cimetière ou au crématoire

- b) procéder aux incinérations
- c) procéder au creusage des fosses et à leur comblement
- d) procéder à l'inhumation des corps et des cendres et au dépôt des cendres dans l'urne générale
- e) faire procéder aux exhumations ou au retrait des cendres

Convoi funèbre **Art. 8 -** La famille du défunt peut toutefois choisir librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière ou au crématoire communal.

Maître de cérémonie L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, lui-même étant désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et à défaut, par la Municipalité.

La Municipalité peut d'ailleurs se réserver l'organisation de convoi funèbre et la désignation d'un maître de cérémonie.

CHAPITRE III

DEPOTS DE CORPS, CREMATION ET FUNERAILLES

Locaux communaux **Art. 9 -** La Commune met à la disposition du public, dans
Morgue les limites de ses possibilités :
Crématoire

- a) des morgues pour le dépôt des corps en cas de mort violente ou suspecte ou en cas de décès dû à une maladie infectieuse grave
- b) un dépositaire de corps (chapelle individuelle)
- c) des installations de crémation.

La Municipalité arrête les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de ces locaux ainsi qu'aux heures de visite, en tenant compte des nécessités de l'ordre et de la salubrité publics et du respect dû aux sentiments des proches du défunt.

Art. 10 Un corps déposé dans une chapelle mortuaire ne peut être transféré au domicile du défunt qu'avec l'assentiment du juge instructeur en cas de mort violente ou suspecte ou de l'autorité sanitaire lorsque le décès est dû à une maladie infectieuse.

CHAPITRE IV

CEREMONIES ET CONVOIS FUNEBRES

Déroulement **Art. 11** Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence. Nul n'est autorisé à en troubler le déroulement.

Heures Art. 12 La Municipalité fixe les jours et les heures durant lesquels peuvent avoir lieu les inhumations et les incinérations.

Transfert de corps Art. 13 Le transfert d'un corps du domicile mortuaire au lieu de la cérémonie funèbre se fait sans suite, sauf exceptions consenties par la direction de Police.

Lieu de cérémonie Art. 14 La Municipalité (ou, à son défaut, la direction de Police) peut, exceptionnellement, interdire, ou, tout au moins, différer, les cérémonies funèbres qui, en fonction de l'heure et de l'endroit prévus, entraîneraient de graves perturbations du trafic.

Itinéraire des convois Art. 15 La direction de Police peut, lorsque les circonstances l'exigent, imposer l'itinéraire d'un convoi funèbre

Service religieux Art. 16 Il incombe à la personne qui se charge des démarches relatives à la cérémonie et au convoi funèbre d'organiser, le cas échéant, le service religieux et de s'assurer de la présence au lieu du culte de la personne qui doit le présider. L'article 26, alinéa 2, chiffre 5 du RC est réservé.

CHAPITRE V

CIMETIERE, DISPOSITIONS GENERALES

Généralités Art. 17 La Commune dispose du cimetière de St-Martin pour l'inhumation des corps, des cendres et des ossements.

La Commune pourvoit à l'inhumation :

- a) de toutes les personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un état étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps,
- b) si des proches du défunt en font la demande et établissent que l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transport du corps :
 - des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire;
 - des personnes domiciliées et décédées hors de la commune et pour la sépulture desquelles une concession de tombe a été accordée dans le cimetière communal (article 27 RC).

Responsabilité Art. 18 Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public

Les dispositions relatives au cimetière, prévues dans le règlement général de Police, sont applicables. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements.

Ordre public

Art. 19 Tout acte de nature à troubler la paix des cimetières ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit.

**Réclame
Vente**

Art. 20 - Toutes les formes de réclame, les distributions de tracts, l'offre de marchandises et de travaux artisanaux sont interdites dans l'enceinte du cimetière. Sont réservées la vente de fleurs et de plantes d'ornements par la direction des Travaux ainsi que la pose, par les marbriers, de plaque-adresse discrète sur les monuments qu'ils exécutent.

Véhicules

Art. 21 L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Animaux

Art. 22 Il est interdit d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse.

**Heures
d'ouverture**

Art. 23 - La Municipalité fixe les heures pendant lesquelles le cimetière est ouvert au public.

CHAPITRE VI

TOMBES - CONCESSIONS

**Inhumations
de corps,
principe**

Art. 24 - L'inhumation de corps peut être effectuée dans une tombe à la ligne ou dans une tombe concédée.

**Regroupement
par sections**

Art. 25 - Le cimetière est divisé en différentes sections, à savoir :

- 1) à la ligne
- a) tombes normales "à la ligne" pour enfants, durée 30 ans, non renouvelables
 - a) tombes normales "à la ligne" pour adultes, durée 30 ans, non renouvelables

2) Concessions

A moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent, le renouvellement des concessions peut se faire, pour une durée de 30 ans, avant leur échéance, ou dès leur occupation pour porter leur validité à celle prévue à l'article 28 du règlement :

- a) petites concessions simples, durée minimum 30 ans
- b) petites concessions doubles, durée minimum 30 ans,
- c) grandes concessions simples, durée minimum 30 ans,
- d) grandes concessions doubles, durée minimum 30 ans,
- e) grandes concessions triples (selon secteurs) durée minimum 30 ans,

La durée maximum d'une concession peut atteindre 99 ans (art. 55 RC).

**Tombes
Dispositions**

Art. 26 Les inhumations de corps dans les sections réservées aux tombes dites "à la ligne" se font suivant les plans des secteurs respectifs.
La réservation de places n'est admise que dans les sections destinées aux concessions.

Art. 27 Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul corps. Néanmoins, une femme décédée en couche et son (ses) enfant(s) mort-né(s) peuvent être inhumés dans la même fosse (art. 47 RC).

**Validité des
concessions**

Art. 28 Un corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à 30 ans, que moyennant renouvellement de la concession. Pour les concessions doubles et triples, le renouvellement portera sur la surface totale.

L'inhumation d'un corps dans une concession non renouvelable n'est possible que si la durée restante de celle-ci est d'au moins 30 ans.

**Prix de la
concession**

Art. 29 Le prix de la concession est fixé dans le tarif du cimetière de St-Martin adopté par la Municipalité.

Cession

Les concessions ne peuvent être cédées ou transmises que moyennant l'accord de la direction des Travaux.

Rachat

La commune peut racheter toute concession que le concessionnaire ou ses ayants droit voudraient abandonner. Le prix de rachat est égal au 1/60e du prix payé par le concessionnaire pour l'obtention ou le renouvellement de la concession, multiplié par le nombre d'années séparant le rachat de la date du prochain terme de la concession.

- Caveaux** Art. 30 L'aménagement de caveaux n'est admis que sur les grandes concessions pour corps et dans certains secteurs seulement. Leur création est soumise à l'approbation préalable du Département de l'Intérieur et de la Santé Publique (article 56 du RC).
- Cercueils spéciaux** Art. 31 L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à la destruction rapide, n'est autorisée que dans les concessions pour corps.
- Incinérations** Art. 32 Les incinérations ne sont autorisées qu'au crématorium communal.
- Sort des cendres**
- Délai** Lorsqu'un mois après l'incinération, le préposé n'a reçu aucune instruction, il impartit à la famille du défunt ou au mandataire de celle-ci un délai d'un mois pour lui indiquer le sort qui doit être réservé aux cendres.
- Passé ce délai, les cendres seront déposées à l'urne générale (art. 35 du règlement).
- Regroupement par sections** Art. 33 Le cimetière est divisé en différentes sections, à savoir :
- 1) à la ligne a) tombes cinéraires "à la ligne" durée 30 ans, non renouvelables,
- 2) concessions a) concessions cinéraires simples ou doubles, durée minimum 30 ans.
A moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent, les concessions sont renouvelables, avant leur échéance, pour une durée de 30 ans.
La durée maximum d'une concession peut atteindre 99 ans
(art. 55 RC).
- Inhumations des cendres** Art. 34 Si elles ne sont pas remises à la famille du défunt, les cendres peuvent être, moyennant autorisation du préposé :
- a) inhumées dans une tombe cinéraire à la ligne ou concédée
- b) inhumées dans une tombe de corps à la ligne ou concédée
d'une personne prédécédée moyennant l'accord des proches parents de celle-ci.
- L'inhumation de cendres dans une tombe préexistante (de corps ou cinéraire) n'a pas pour effet de prolonger la durée de celle-ci.
- Urne générale** Art. 35 Les cendres sont déposées dans l'urne générale lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas
- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti (art. 32 du règlement)

**Tombes
Dispositions**

Art. 36 Les inhumations de cendres dans les sections réservées aux tombes à la ligne se font suivant les plans des secteurs respectifs.
La réservation de places n'est admise que dans les sections destinées aux concessions.

**Validité de la
concession**

Art. 37 - Les cendres peuvent être inhumées dans une concession cinéraire même si la durée de validité restante est inférieure à 30 ans.

**Prix de la
concession
Cession
Rachat**

Art. 38 - Les dispositions de l'art. 29 du présent règlement, relatives aux concessions de corps sont également valables pour les concessions cinéraires en ce qui concerne le prix, la cession et le rachat.

**Dimensions des
tombes**

Art. 39 - A la ligne :

a) gratuites	1.	tombes pour corps	longueur	largeur	intervalle
	-	adultes	190 cm	80 cm	50 cm
	-	enfants	120 cm	60 cm	40 cm
	2.	tombes cinéraires	95 cm	60 cm	10 cm

b) concédées

Art. 40 -

1.	tombes pour corps			
-	petites concessions simples	200 cm	100 cm	50 cm
-	petites concessions doubles	200 cm	250 cm	--
-	grandes concessions simples	300 cm	150 cm	
-	grandes concessions doubles	300 cm	300 cm	50 cm
-	grandes concessions triples	300 cm	450 cm	--
	2.	tombes cinéraires		
-	concession simple	100 cm	60 cm	10 cm
-	concession double	100 cm	130 cm	--

CHAPITRE VII

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES TOMBES

Aménagement et Entretien des tombes

Art. 41 A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

Principe

Toute contestation entre les intéressés est tranchée, les parties si possibles entendues par l'autorité municipale. Celle-ci s'inspire autant que possible de la volonté présumée du défunt. Elle peut déroger à la règle de l'alinéa précédent si des circonstances spéciales le justifient (art. 52 du RC).

Enlèvement Ornements funéraires

Art. 42 Les ornements funéraires durables (monument, entourage, stèle, socle, etc.) ne peuvent être emmenés du cimetière, à l'échéance de la tombe, qu'avec l'autorisation de la direction des Travaux délivrée sur présentation de l'accord de la famille ou du propriétaire de l'objet.

Aménagement des tombes Entourages

Art. 43 - La pose d'un entourage est :

- facultative sur les tombes d'inhumation de corps et cinéraire "à la ligne"
- obligatoire, dès l'occupation de la concession, sur les tombes d'inhumation et cinéraire concédées.

Monuments, stèles socles, etc.

Art. 44 - Les tombes "à la ligne" et les tombes concédées peuvent être ornées de monuments, stèles, socles dont les dimensions et les matériaux sont définis aux articles 45 et 46 du règlement.

Dimensions des monuments

Art. 45 Les dimensions maximums des monuments sont définies dans le tableau 1.1 ci-après.

Remarques générales

La hauteur des entourages est mesurée depuis le niveau du sol. S'il s'agit de terrasses en pente, la hauteur prescrite sera mesurée au milieu de la longueur ou de la largeur, selon la position de la tombe par rapport au terrain naturel.

La direction des Travaux peut toutefois exiger ou autoriser exceptionnellement une hauteur moindre afin de sauvegarder l'aspect esthétique du monument et du secteur dans lequel il se trouve.

Les valeurs figurant dans le tableau pour l'épaisseur des entourages ainsi que pour la hauteur des entourages de concessions sont indicatives; elles seront adaptées par l'auteur du projet en fonction des autres dimensions du monument.

Matériaux

Art. 46 - Les matériaux autorisés pour l'exécution de monument et d'entourage sur les tombes à la ligne et les concessions sont définis comme suit :

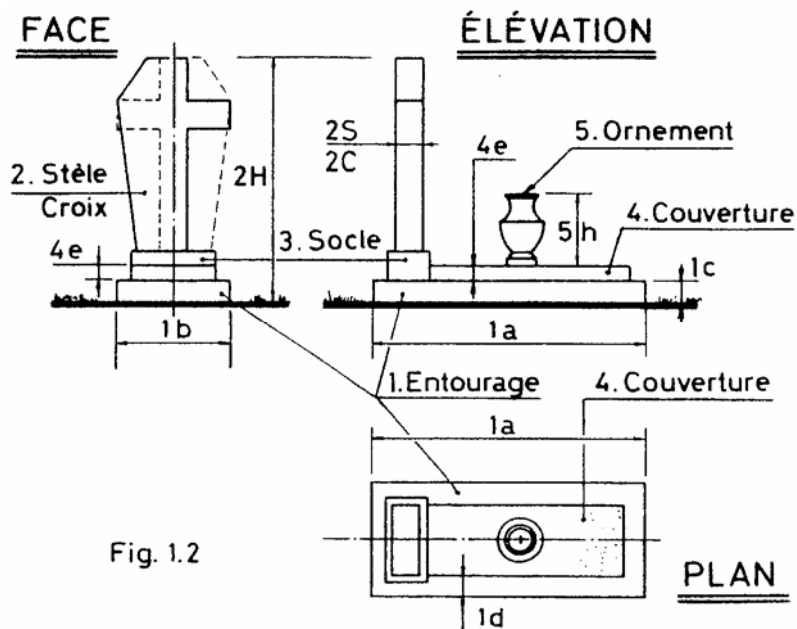


Fig. 1.2

TOMBE A LA LIGNE	CONCESSION
<p>1. ENTOURAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - pierre naturelle ou - simili - pierre ou - buis à petites feuilles 	<p>1. ENTOURAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - pierre naturelle ou - buis à petite feuilles
<p>2. STELE - CROIX 3. SOCLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - pierre naturelle 	<p>4. STELE - CROIX 5. SOCLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - pierre naturelle
<p>4. DALLE - DALLAGE PARTIEL</p> <ul style="list-style-type: none"> - en pierre naturelle 	<p>5. DALLE - DALLAGE PARTIEL</p> <ul style="list-style-type: none"> - en pierre naturelle
<p>6. ORNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> - voir article 48 du règlement 	<p>7. ORNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> - voir article 48 du règlement

Les éléments en pierre naturelle seront monolithes ou assemblés, selon les règles de l'art, par goujonnage et collage.
 En aucun cas le placage ou l'exécution en corps creux ne sera admis.

Sont interdits :

- le bois (à l'exception des croix mises en place lors de l'ensevelissement)
- le placage de pierre
- les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment la céramique et la porcelaine
- l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques, les métaux nécessitant un entretien régulier tels que fer forgé, métaux traités ou vernissés.

**Inscriptions
Gravure**

Art. 47 - Les inscriptions (noms, épitaphes) doivent être harmonieusement proportionnées ; si plusieurs inscriptions sont prévues sur le monument, elles seront exécutées par le même procédé.

Les inscriptions et gravures doivent être décentes et s'intégrer harmonieusement à l'architecture du monument.

**Ornementation
Décoration
des tombes**

Art. 48 - Sont interdits les porte-couronnes, les couronnes en aluminium ou en perles ainsi que l'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserve par exemple) comme vases pour les fleurs coupées.

**Photographie
Vitrail
Lanterne
Statue
Objets divers**

Les vitrail, lanterne, photographie ou autres décorations particulières seront clairement indiqués sur les plans du monument. Si l'auteur du projet le juge utile à la compréhension, il joindra à sa demande d'autorisation, les croquis ou photographies de l'objet en détaillant les matériaux utilisés. La décision finale, quant à leur autorisation, appartient à la direction des Travaux qui consultera, si nécessaire, la Commission du cimetière.

Aspect

Art. 49 - Les monuments doivent être sobres et s'harmoniser avec le cadre dans lequel ils sont placés.

**Plantations
annuelles**

Art. 50 - La plantation complète ou partielle de la tombe ainsi que les autres décorations florales ne peuvent être effectuées que par les personnes mentionnées à l'art. 41 du règlement ou avec l'autorisation de celles-ci.

Les personnes susmentionnées peuvent confier ces tâches à la direction des Travaux qui facturera ses prestations au tarif du prix courant.

**Plantations
durables**

Art. 51 Il est interdit de planter à demeure des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance, empièteraient sur une autre tombe.

Seuls sont autorisés à titre de plantation permanentes les rosiers nains et tiges ainsi que les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes et autres non envahissantes.

**Fleurs
artificielles**

Art. 52 - Les couronnes, corbeilles, fleurs artificielles et en plastique, etc., sont interdites.

Toutefois, ces ornements sont tolérés pendant trois mois dès le jour de l'inhumation. Ils seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé .

Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles durant la période de novembre à fin février.

Etat d'abandon

Art. 53 - Lorsqu'une tombe ou une concession est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai raisonnable (art. 53 du RC). Passé ce délai, la direction des Travaux la recouvre de plantes vivaces ou de gazon. Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.

Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable de ladite direction et paiement des plantations effectuées d'office.

Etat défectueux

Art. 54 - Lorsque le monument, l'entourage et les ornements présentent un état défectueux ou lorsqu'ils sont affaissés, la direction des Travaux invite les responsables à les remettre en état dans un délai raisonnable.

S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est remis en état de manière simple et décente.

Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.

Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable de ladite direction et paiement des frais engagés pour la remise en état effectuée d'office.

**Délai
d'aménagement**

Art. 55 L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que six mois après l'inhumation du corps et selon les instructions du personnel responsable du cimetière.

Ce délai n'est pas applicable pour les tombes ou concessions cinéraires.

Les marbriers observeront toutefois pour ces dernières le délai d'attente raisonnable qu'exige les circonstances.

Autorisation de pose

Art. 56 - Les projets de monuments et d'entourages sur les tombes à la ligne et sur les concessions sont soumis à la direction des Travaux pour approbation.

Le dossier présenté comprendra :

- un plan à l'échelle du 1:10 (vue en plan-élévation et coupes si nécessaire)
- la formule officielle, fournie par la direction des Travaux, dûment complétée en ce qui concerne les matériaux utilisés, l'aspect ou le traitement prévu, les inscriptions ou gravures.

Les modifications ou adjonctions sur des monuments existants sont soumises aux mêmes règles que les projets de nouveaux monuments.

Tout projet présentant des particularités quant à l'aspect, à la forme, aux matériaux, aux inscriptions ou aux gravures sera soumis à la commission consultative restreinte du cimetière qui préavisera.

La direction des Travaux délivre une autorisation qui n'est valable que pour le projet présenté.

L'autorisation sera immédiatement retirée si l'exécution n'est pas conforme au projet admis.

Les monuments et entourages doivent être mis en place conformément aux instructions de la direction des Travaux; dans tous les cas, ils seront posés sur des fondations en béton, invisibles.

L'autorisation stipulera :

- que ledit monument devra être enlevé de la tombe, par son propriétaire ou par les héritiers de celui-ci, dans les six mois qui suivent la publication officielle de la décision de désaffectation ou l'avis prévu à l'article 62 du présent règlement ;
- que, faute par lui ou par ses héritiers de procéder à cette opération ou de formuler une revendication expresse, les ayants droit seront réputés avoir fait abandon de leur droit de propriété sur leur monument au profit de la commune, et que dès lors celle-ci pourra en disposer librement comme d'une chose sans maître.

Refus d'autorisation

Art. 57 - La direction des Travaux peut, pour de justes motifs, refuser l'autorisation souhaitée. Son refus sera signifié par écrit et motivé.

Validité Art. 58 L'autorisation n'est valable que pour le projet présenté.

Elle n'est pas limitée dans le temps.

Toutefois, si le projet n'est pas réalisé dans un délai raisonnable, l'autorisation pourra être retirée au cas où un ou des articles du présent chapitre serait appelé à être ou aurait été entre-temps modifié.

Taxe d'entrée Art. 59 Une taxe d'entrée dont le tarif est fixé par la Municipalité est perçue pour toute pose de monument, adjonction importante, etc.

Dérogations Art. 60 En accordant une autorisation, la direction des Travaux peut, exceptionnellement et pour de justes motifs (intérêt artistique évident par exemple), déroger aux dispositions du présent chapitre.

Des dérogations peuvent être accordées notamment lorsqu'il s'agit du transfert d'un monument d'un ancien cimetière dans un nouveau. L'autorisation est alors assortie de conditions, concernant les modifications jugées nécessaires et la remise en état du monument.

Au surplus, tout projet dérogeant aux prescriptions réglementaires ou ne présentant pas de garanties suffisantes de durée, de même que celui offrant un aspect inconvenant ou de nature à nuire à l'harmonie du cimetière, voire de la section dans laquelle il doit être placé, est refusé.

La décision de refus est écrite et motivée.

CHAPITRE VIII

DESAFFECTATION - EXHUMATION

Tombes à la ligne Art. 61 - La désaffectation de tombes à la ligne est du ressort des autorités communales, sous réserve des dispositions des articles 62 et 63 ci-après (art. 49 RC)

Dispositions générales Art. 62 La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la "Feuille des avis officiels" et la presse locale.

Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité municipale.

Sont en outre avisées par écrit de la désaffectation et pour autant que leur adresse soit connue des services de l'administration, les personnes qui, en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou,

en cas de pré-décès de celles-ci, leurs héritiers qui se sont faits connaître comme tels.

Sort des monuments et autres objets Art. 63 - A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'autorité municipale dispose librement des objets garnissant les tombes. Toutefois, si une revendication expresse de ceux-ci a été formulée en temps utile, cette autorité impartit aux intéressés un ultime délai pour procéder à leur enlèvement (art. 50 RC).

Sort des ossements Art. 64 - Le sort des ossements, au moment de la désaffectation de tombes à la ligne prévue à l'article 61 du règlement, est réglé selon l'une des trois solutions suivantes et pour autant que la preuve des opérations 1 ou 2 soit fournie dans les plus brefs délais :

1. Si les proches le demandent, les ossements peuvent être transférés dans une concession de corps.
2. Les ossements peuvent être remis aux proches, sur leur demande, exclusivement aux fins d'incinération au crématoire communal.
Dans ce cas, la Commune n'est pas tenue de fournir une tombe à la ligne pour le dépôt des cendres. Celles-ci peuvent être inhumées soit :
 - dans une tombe à la ligne (inhumation de corps ou cinéraire existante)
Soit :
 - dans une concession de corps ou cinéraire existante ou nouvelle.
 - dans l'urne générale.
3. S'il n'est pas fait application des chiffres 1 et 2, la Commune conserve ces ossements en terre, les dépose dans un ossuaire ou les incinère (art. 51 RC).

Art. 65 - Le sort des cendres au moment de la désaffectation de tombes cinéraires à la ligne prévue à l'art. 61 du règlement est réglé selon les trois solutions suivantes :

1. Si les proches le demandent, les cendres peuvent être transférées dans une concession cinéraire existante ou nouvelle, voire dans une tombe cinéraire à la ligne existante (art. 32 et suivants du règlement).
2. Les cendres peuvent être déposées, à la demande des proches, dans l'urne générale ou leur être remises.
3. S'il n'est pas fait application des chiffres 1 et 2, la commune conserve les urnes cinéraires en terre.

Concessions de corps ou de cendres

Art. 66 - La désaffectation de concessions ne peut être faite qu'à leur échéance et pour autant que leur renouvellement n'ait pas été sollicité. Les proches du défunt ou, en cas de pré-décès de ceux-ci, leurs héritiers connus en sont informés.

- Dispositions générales** Les dispositions générales (art. 62 et 63 du règlement) relatives aux tombes à la ligne sont également applicables aux concessions.
- Sort des monuments et autres objets** Art. 67 L'art. 63 du règlement relatif au sort des monuments des tombes à la ligne est également applicable au sort des monuments de concessions.
- Sort des ossements** Art. 68 - Le sort des ossements au moment de la désaffectation d'une concession de corps est réglé de la même manière que lors de la désaffectation d'une tombe de corps à la ligne, art. 64 du règlement.
- Sort des cendres** Art. 69 Le sort des cendres au moment de la désaffectation d'une concession cinéraire est réglé de la même manière que lors de la désaffectation d'une tombe cinéraire à la ligne, art. 65 du règlement.
- Frais** Art. 70 - Les frais découlant des opérations 1 et 2, proposées aux art. 64, 65, 68 et 69 du règlement, sont à la charge du requérant.
- Ceux découlant de la solution 3 sont supportés par la Commune.
- Exhumations Généralités** Art. 71 - Sous réserve des cas d'enquête judiciaire, aucun cadavre ne peut être exhumé sans l'autorisation du Département de l'intérieur de la santé publique. Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets (art. 38 RC).
- Art. 72 - L'exhumation a lieu en présence du médecin délégué ou d'un médecin désigné par le Département ainsi que, s'il y a lieu, d'un représentant des autorités communales.
- Lorsque le directeur de l'Institut de médecine légale ou l'un de ses suppléants assiste à l'exhumation, la présence du médecin-délégué n'est pas requise (art. 39 RC).
- Si moins de 30 ans se sont écoulés au moment de l'exhumation, les travaux y relatifs sont confiés à l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, après creusement de la fosse, jusqu'au niveau du cercueil, par le personnel du cimetière.
- Tombes concessions non échues** Art. 73 - Les familles des défunts peuvent faire transférer, dans le cimetière d'une autre commune, les corps actuellement inhumés dans une tombe ou une concession non échue du cimetière. Un tel transfert ne donne aucun droit à une rétrocession de la taxe perçue pour la concession primitive.

Frais Art. 74 - Les frais découlant des opérations prévues aux art. 71 à 73 sont à la charge du requérant.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Aménagements existants Art. 75 Les aménagements existants des tombes qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement peuvent être maintenus.

Toutefois, en cas de modifications ou de travaux de réparation, la direction des Travaux peut assortir son autorisation de conditions concernant les modifications jugées nécessaires.

La direction des Travaux pourra exiger que les aménagements faisant l'objet d'une autorisation à bien-plaire, notamment ceux pour lesquels il a été précisé qu'ils devraient être supprimés ou modifiés s'ils se révélaient contraires au règlement, soient modifiés, supprimés ou remplacés dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

Recours Art. 76 Toute décision prise en application du présent règlement par le Préposé, par la direction de Police, la direction des Travaux ou toute autre direction désignée par la Municipalité est susceptible de recours à cette dernière dans un délai de 10 jours dès sa notification.

Le recours se fera par acte écrit et motivé déposé au Greffe municipal.

En cas de recours contre une décision prise en vertu des articles du chapitre VII du règlement, la Municipalité prend l'avis de la commission consultative du cimetière.

Pendant l'instruction, le recourant doit s'abstenir de tous travaux sur la tombe en cause.

La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives est réservée.

Infractions Art. 77 Sauf dispositions contraires de la législation cantonale, les infractions au règlement, aux décisions prises en vertu de leurs dispositions sont passibles des sanctions prévues en matière de sentences municipales. La poursuite a lieu conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales et du règlement général de police.

Sanctions

Art. 78 - Lorsqu'elle constate que des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, la direction des Travaux en ordonne l'arrêt immédiat.

Le cas échéant, elle peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements, posés ou en cours de pose, non conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai convenable à cet effet. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant.

Autres mesures transitoires

Art. 79 - La Municipalité arrête, pour le surplus, les autres mesures transitoires nécessaires.

Abrogation

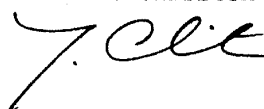
Art. 80 - Sont abrogés, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement sur les inhumations, les incinérations et le cimetière de la Commune de Vevey du 29.08.1980 et les règles d'application au règlement du 29.08.1980 à l'intention des familles et des marbriers.

Entrée en vigueur

Art. 81 - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, le 7 décembre 1990

le syndic
Y. Christen

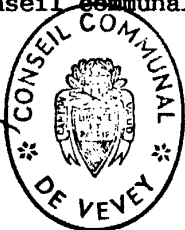
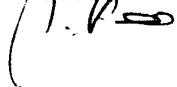


le secrétaire
P.-A. Perrenoud



Adopté par le Conseil communal, le 25 avril 1991

la présidente
D. Kaeser



le secrétaire
A. Cordey



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
dans sa séance du 7 JUIN 1991

l'atteste,

LE CHANCELIER:

